

(N° 296.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1921

Rapport des Commissions réunies des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes et des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

(Voir les n<sup>os</sup> 474, 485 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances du 5 août 1921 ; le n° 251 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, président-rapporteur ; le comte DE BAILLET LATOUR, le baron DE MOFFARTS, VANDENPEEREBOOM, le baron DE MÉVIUS et le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT.

MESSIEURS,

En vertu de la loi du 24 juin 1885 qui autorise le Gouvernement à approuver les statuts de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, toute modification doit être approuvée par le Gouvernement, moyennant autorisation de la législature.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux du 26 avril 1921 a apporté des modifications aux articles 2 et 30 des statuts de cette société.

Ces modifications ont pour but d'autoriser la Société Nationale à créer des installations destinées à produire l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation des chemins de fer à voie étroite existant dans le cercle d'Eupen, chemins de fer qui seront repris par l'État et concédés ensuite à la Société Nationale qui devra, en outre, fournir l'éclairage public et privé.

Jusqu'ici, c'était l'Allemagne qui fournissait cette énergie électrique, mais une fois l'accord fait avec elle sur la reprise des chemins de fer, les courants seront coupés à la frontière et devront être fournis par la Société Nationale des vicinaux concessionnaire de ces lignes.

Les études pour l'établissement d'une centrale électrique belge doivent

( 2 )

donc pouvoir être entreprises le plus tôt possible pour ne pas interrompre éventuellement les services.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat l'autorisation de pouvoir approuver les modifications apportées à l'article 2 des statuts de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux et invoque l'urgence.

Quand à la modification sollicitée à l'article 30 des statuts, elle consiste simplement à fixer la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au dernier mardi du mois de mai au lieu d'avril.

Vu l'urgence, les Commissions des Chemins de fer et des Finances réunies proposent au Sénat de voter encore dans la présente session le Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS.